AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-38x-00914 Référence de la demande : n°2018-00914-011-001

Dénomination du projet : Renaturation des dunes du Puits d'Enfer

Lieu des opérations : -Département : Vendée -Commune(s) : 85180 - Château-d'Olonne.

Bénéficiaire : MERCIER Joël - ville du Château-d'Olonne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Δvic

La commune de Château d'Olonne, voisine de la station des Sables d'Olonne a entrepris un ambitieux projet de renaturation d'une zone littorale de 70 hectares dégradée par un circuit automobile et coupée du cordon littoral par une route. Cette démarche engagée conjointement avec le Conservatoire du Littoral s'inscrit dans une approche de limitation des phénomènes d'érosion qui affecte la route bordière et un parking, au point de potentiellement menacer la sécurité des usagers.

Dispositions du L 411-2 4

- Absence d'autre solution satisfaisante: plusieurs scénarios ont été envisagés en 2016 avec une réflexion globale intégrant les aires de stationnement ainsi que le tracé de la route (p. 28 et suivantes). La solution retenue, au regard de sa cohérence avec les objectifs renaturation, la prise en compte des aléas climatiques et des risques naturels n'apparaît pas comme la plus bénéfique pour la protection des espaces naturels et des espèces protégées; elle constitue néanmoins un progrès réel et substantiel au regard de la situation actuelle. L'absence d'une autre solution satisfaisante est donc partiellement démontrée.

- Ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées: cette condition réglementaire est remplie dans le sens où les impacts liés à la création de nouvelles voies et de parkings sont intégralement compensés. Le projet va augmenter la surface de milieux naturels et restaurer des fonctionnalités écologiques; il y aura donc, non seulement aucune perte nette de biodiversité mais au contraire un gain net et ce, immédiatement.

Motif du 4° du L 411-2 : la dérogation s'inscrit pleinement dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Le dossier apparaît proportionné à l'égard de l'échelle assez restreinte du projet. La lecture du document est facile et suffisamment illustrée pour donner une vision précise des lieux.

Le descriptif des habitats reste sommaire avec un rattachement à la nomenclature CORINE Biotopes qui n'apporte rien ; la cartographie des habitats (p. 34) est relativement indigente, aucun effort de caractérisation n'est fait.

Les zones humides ont été traitées à part, démarche curieuse, celles-ci étant rattachables à des végétations.

Ce constat, d'un état initial manquant de finesse descriptive, n'obère pour autant pas complètement la lecture du diagnostic et des enjeux au vu de la faible naturalité des habitats. Les demandes de dérogations portent sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des six espèces animales (Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Orvet fragile), la capture avec relâcher sur place de spécimens des trois espèces de reptiles, et la destruction localisée des quatre espèces végétales (Linaire des sables, Ornithope penné, Ornithope comprimé et Silène des ports).

Justification de l'absence de solution alternative plus satisfaisante.

La présentation de l'historique du projet et justification du choix final est bien argumentée et convaincante.

Qualité des inventaires et définition des enjeux

Les inventaires sont détaillés et semblent avoir suivi une méthodologie et une temporalité correctes.

On notera toutefois la présence avérée en 2015 et 2016 d'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sur le ruisseau du Puits Rochais et de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) à 2km; deux espèces patrimoniales qu'il conviendra d'intégrer dans la séquence ERC de la mise en œuvre des travaux (réalisation de la passerelle cyclable en particulier), l'utilisation et le suivi du site.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la flore et les habitats, malgré l'absence de campagnes de terrain en 2017, les inventaires sont récents et permettent une parfaite évaluation des enjeux comme en témoigne la production de cartes de localisation des espèces patrimoniales et/ou protégées. Les cartes des habitats, basées sur la nomenclature Corine Biotopes et EUNIS sont précises, exhaustives en termes de couverture; associées à un descriptif contextuel et illustrée, elles permettent une parfaite compréhension des dynamiques phytocoenotiques et des enjeux qui y sont liés.

Le tableau de synthèse (p.73) est de lecture facile, assure la correspondance Corine/EUNIS, identifie les habitats d'intérêt communautaire et donne les surfaces de chaque habitat avec un total et des sous-totaux pour chaque grand type de végétation.

Les zones humides sont traitées dans un chapitre à part. L'identification, par le bureau d'étude, lors de ses investigations de terrain, de zones humides supplémentaires à celles pré-identifiées par la DREAL démontre l'intérêt crucial des expertises de terrain.

La définition des zones humides utilisée par le bureau d'études est basée sur L'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Pourtant cet arrêté est explicitement contredit par la récente décision du Conseil d'État en tant qu'il prévoit une application alternative systématique des critères sols et végétation ; c'est-à-dire que (malheureusement) le seul critère flore ou végétation ne suffit plus.

Cette restriction ne devrait, dans le cas présent, pas biaiser la démarche ERC puisque la surface de zones humides évaluée devrait être égale ou supérieure à celle qui émanerait d'une approche strictement pédologique.

La thématique des espèces exotiques envahissantes (E.E.E) est traitée, ce qui est particulièrement opportun en zone littorale.

La synthèse des enjeux (p.122) avec la distinction d'un niveau « majeur » est pertinente. En revanche, la cartographie de ces enjeux (p.123) est incompréhensible avec une distribution en trois grands zonages qui ne s'appuie pas sur les habitats et les espèces.

Après lecture du dossier accompagné des avis de la DREAL et du CSRPN, le CNPN donne un avis favorable sous conditions de la mise en œuvre des actions complémentaires suivantes :

- précision sur les modalités de stockage de la grave de décaissement des voies de circulation (Route départementale, ancien circuit automobile et rue des Marchais et parking du trou de l'Enfer) ;
- intégration des paramètres de cycle de vie des espèces patrimoniales non prises en compte : Anguille et Loutre d'Europe en se rapprochant des organismes (cf. Plan de Gestion de l'Anguille et PNA Loutre).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]

Fait le : 9 octobre 2018 Signature :

MAI.